



fidh

GREENPEACE



POUR LE DROIT À VIVRE DIGNES



OECD Watch * Sherpa

Monsieur Bruno Le Maire,
Ministre de l'Economie et des
Finances
Et Monsieur Éric David,
Président du PCN français de
l'OCDE
139, rue de Bercy
75 012 Paris

Copie transmise à Madame Maylis Souque, Secrétaire générale du PCN

Paris, le 30 Mars 2018

Objet : Appel urgent à la réforme du Point de Contact National OCDE français en vue de restaurer la confiance de la société civile française

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président du PCN,

En adhérant aux Principes directeurs de l'OCDE, l'État français s'est engagé à créer un Point de Contact National (PCN) qui contribue à la diffusion et à l'efficacité de ces Principes. Le PCN devrait pour cela bénéficier de la confiance de la société civile. Celle-ci joue en effet un rôle d'information et de critique essentiel au fonctionnement du PCN. En particulier, les ONG peuvent se faire le relai, pour les consommateurs ou les investisseurs, de l'information concernant les Principes directeurs et de leur respect par les entreprises. En tant qu'acteurs de terrain, experts ou représentants des victimes, elles participent également de la crédibilité des circonstances spécifiques.

Les organisations de la société civile signataires considèrent que le PCN français a le potentiel pour devenir un mécanisme efficace de remédiation non judiciaire¹. C'est pourquoi elles ont longtemps participé aux travaux du PCN et lui ont soumis plusieurs circonstances spécifiques. Un tel mécanisme est complémentaire des voies judiciaires pour assurer pleinement l'accès à la justice des victimes d'atteintes aux droits humains par les entreprises.

Néanmoins, les ONG françaises se sont aujourd'hui détachées du PCN français. Elles se sont notamment désintéressées de la procédure des circonstances spécifiques. En 2016 et 2017, les nouvelles saisines ont été portées par des syndicats et non par des ONG. Certaines organisations syndicales ont elles-aussi renoncé à utiliser le mécanisme. Cette situation est née d'un constat partagé par diverses organisations: les modalités institutionnelles et la procédure de circonstance spécifique du PCN français

¹ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011), Principes 27 - 31.

permettent difficilement d'aboutir à des réparations pour les victimes. Un constat similaire est fait à l'échelle internationale². Aussi la coalition OECD Watch a-t-elle lancé en novembre 2017 une campagne « *Remedy is the Reason. Effective NCP's Now* », visant à améliorer l'efficacité des PCN dans le traitement des circonstances spécifiques.

Par le passé, nos organisations ont formulé des demandes d'améliorations essentielles, qui ont trouvé écho chez d'autres parties prenantes, dont la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)³, mais qui demeurent aujourd'hui lettre morte. La prise en compte de ces propositions saurait réaffirmer l'importance et la crédibilité du PCN français, accroître sa compatibilité avec les exigences des Principes directeurs de l'OCDE et surtout restaurer la confiance des victimes et des organisations notamment dans le cadre des circonstances spécifiques.

1) Composition et gouvernance: la configuration actuelle du PCN ne garantit pas son **impartialité** notamment dans le cas d'une circonference spécifique visant une entreprise publique.

Aussi est-il urgent de réfléchir à **une réforme des modalités institutionnelles PCN**. Celle-ci devrait garantir une distance suffisante entre le PCN et le Ministère de l'Economie. Cette réforme pourrait prendre exemple sur les PCN norvégien, danois et néerlandais, dont les membres sont des experts indépendants.

Une réflexion doit également être menée sur la façon dont les organisations de la société civile et notamment les ONG, pourraient être mieux intégrées dans le processus de gouvernance du PCN, afin de restaurer la confiance de ces parties prenantes. Les réunions annuelles d'information avec la société civile ne remplissent pas cet objectif car elles ne représentent pas de réelles opportunités de participation.

Cette demande ancienne n'a toujours pas fait l'objet d'un traitement approfondi, alors qu'au contraire, le PCN s'est saisi dès sa première Revue par les Pairs du débat sur la représentativité du secteur privé au sein de ses membres.

2) A cet égard, le PCN devrait également mieux équilibrer ses activités d'information et de promotion. En effet, la conclusion récente de partenariats avec des organisations proches du monde des entreprises ne peut qu'éveiller les inquiétudes des ONG et des victimes quant à la capacité du PCN à traiter des circonstances spécifiques de façon **impiale**. Un partenariat avec la CNCDH pourrait être envisagé.

3) Ressources : le PCN devrait être doté de plus amples **ressources humaines et financières** pour **maintenir et améliorer** son niveau d'activité et notamment, travailler simultanément sur plusieurs circonstances spécifiques, mener des enquêtes approfondies, garantir la participation de toutes les parties concernées lors de l'examen d'une circonference spécifique, en conformité avec le principe du traitement équitable, résoudre chaque circonference spécifique dans le délai recommandé d'un an et afin d'assurer le suivi des recommandations.

4) Procédure des circonstances spécifiques: une procédure et un calendrier plus exhaustifs devraient être établis pour les circonstances spécifiques afin d'améliorer la **transparence et la prévisibilité** des saisines. La procédure devrait viser la **participation** systématique, dans le respect du principe du contradictoire, de toutes les parties concernées par la saisine.

² Comme en témoigne la chute de la proportion de saisines des PCN par des ONG. Dans le rapport annuel 2016 de l'OCDE sur la mise en œuvre des Principes Directeurs, il est indiqué que la part des ONG dans les nouvelles saisines pour la période considérée est de 29% (dix cas), soit 21 points de moins que la tendance historique, où elles représentaient environ 50% de toutes les soumissions ; voir OECD (2017), *Annual Report on the OECD Guidelines for Multinational Enterprises 2016*, p.35. En anglais « In the past reporting period their share of submissions was 29% (ten cases), lower than historical trends where they have accounted for approximately 50% of all submissions. » <http://www.oecd.org/daf/inv/mne/2016-Annual-Report-MNE-Guidelines-EN.pdf>

³ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), *Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies*, 24 octobre 2013, p. 21 http://www.cncdh.fr/sites/default/files/13.10.24_avis_entreprises_et_droits_de_lhomme_1.pdf

Il serait également vivement souhaitable de réformer la procédure des circonstances spécifiques afin de prévenir **les conflits d'intérêt objectifs comme subjectifs** et afin que les procédures soient systématiquement menées par des **experts et médiateurs** professionnels indépendants.

5) Application des Principes directeurs : afin que le PCN remplisse un véritable rôle institutionnel permettant aux plaignants d'obtenir des résultats autres qu'une simple négociation bilatérale, il est important que le PCN exige **le respect des principes directeurs de l'OCDE** de façon ferme dans ses communiqués et qu'il appelle au respect de ses recommandations.

Le PCN devrait pouvoir faire preuve de plus d'ambition dans le traitement des saisines, notamment en ce qui concerne les remédiations pour les victimes et les conséquences médiatiques pour les entreprises contrevanantes. En particulier, il devrait être envisagé de renforcer **la transparence et la visibilité** des circonstances spécifiques. Le PCN pourrait par exemple organiser des conférences de presse pour augmenter la visibilité de ses communiqués et rapports.

Ces demandes sont conformes, d'une part, aux critères généraux de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité établis par les lignes directrices de procédure applicables aux PCN. D'autre part, elles visent à respecter les exigences d'impartialité, de prévisibilité, d'équité et de compatibilité avec les principes et standards de l'OCDE applicables au traitement des circonstances spécifiques. Elles permettraient également d'aligner le PCN sur les exigences des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme concernant les mécanismes de remédiation non judiciaires⁴.

Enfin, les signataires relèvent que le PCN a très récemment été saisi par une ONG mexicaine et une communauté autochtone, d'une circonference spécifique visant la société EDF.

Première circonference spécifique portée par une ONG depuis 2015, nous espérons que le PCN y verra une occasion de restaurer la confiance de la société civile et prendra à cette fin toute la mesure des enjeux mentionnés dans le présent courrier. Une attention toute particulière devra être portée à la question de l'impartialité du PCN en raison de la structure actionnariale de l'entreprise visée. Aussi les organisations signataires suivront-elles de près le traitement accordé à ce dossier et appellent le PCN à assurer impartialité, équité, accessibilité, transparence et participation de toutes les parties à la procédure.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Birthe Pedersen, Présidente
ActionAid France



Swann Bommier, CCFD-
Terre Solidaire



Guillaume Duval, Président
Collectif Ethique sur l'étiquette



Maddalena Neglia, FIDH



Jean-François Julliard,
Directeur-exécutif,
Greenpeace France



Ligue des droits de l'Homme,
Malik Salemkour, Président



Joseph Wilde-Ramsing, Coordinator
OECD Watch



Sandra Cossart, Directrice
Sherpa



Lysiane André, Présidente,
Terre des Hommes France



⁴ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011), Principe 31, commentaire. Les Principes rappellent qu'un tel mécanisme « peut seulement remplir son objectif si les personnes auxquelles il s'adresse connaissent son existence, lui accordent leur confiance et sont à même de l'utiliser. (...) Des mécanismes de réclamation mal conçus ou mis en œuvre ont toutes les chances d'accentuer le mécontentement des acteurs concernés en aggravant l'impression qu'ont ces derniers de n'avoir aucun pouvoir et de ne pas être respectés par le processus. » (souligné par nos soins).